

Courbevoie, le 1er février 2011

POLITIQUE VEHICULE ET SYSTEME INDEMNITAIRE VEHICULE Canon France

I. Introduction

Le bénéfice de la présente politique est exclusif du remboursement des indemnités kilométriques (IK).

I.1 - Contexte :

La révision de la politique de l'entreprise en matière d'attribution de véhicule ou d'indemnisation des frais de véhicules utilisés à des fins professionnelles intervient dans un contexte marqué par plusieurs changements importants :

1. L'impérative mise en conformité avec les règles édictées par l'URSSAF en matière de participation, d'avantages en nature et de justification d'utilisation des indemnités conformément à leur objet ;
2. La législation française en matière d'environnement (TVS) ;
3. La politique européenne du Groupe Canon prenant elle aussi en compte des facteurs environnementaux ;

I.2 - Nos orientations :

A compter de la parution de la présente note seuls les véhicules Sociétés sont proposés aux collaborateurs entrants et éligibles à la politique véhicule de l'entreprise.

Dans ce contexte, Canon France a retenu les dispositions suivantes pour les bénéficiaires actuels de la politique véhicules :

1. Inciter au passage en véhicule Société et pour ce faire, généralisation de la possibilité de choisir, moyennant participation, un Véhicule de tourisme (à l'exclusion des techniciens) à la place d'un véhicule utilitaire ainsi que la possibilité d'opter pour le véhicule de gamme supérieure ;
2. Obligation de déclarer les kilomètres professionnels ;

3. Le collaborateur aujourd'hui bénéficiaire du Système Indemnitaire le conserve à titre individuel. En cas de passage à un véhicule Société, ce changement est définitif et le retour vers le Système Indemnitaire n'est plus possible. A contrario, les collaborateurs en véhicule Société ne peuvent plus revenir au Système Indemnitaire.
4. Application pour tout véhicule de tourisme Société d'une participation et/ou d'un avantage en nature pour le Système Indemnitaire selon le kilométrage professionnel déclaré.

II. Conditions d'attribution

II.1 Définition des catégories d'utilisateurs EU, SU, HM, Ex Statutaire

Utilisateurs essentiels (EU) :

Sont réputés utilisateurs essentiels tous les collaborateurs dont la fonction est essentiellement ou majoritairement itinérante.

Il s'agit principalement des collaborateurs commerciaux et de leur encadrement, des collaborateurs techniques (Hors RCC) et de leur encadrement.

Utilisateurs statutaires (SU) :

Sont réputés utilisateurs statutaires les collaborateurs dont les fonctions sont prévues par la politique pan-européenne dont la liste exhaustive suit :

Managing Director (Président), Country Director (Directeur Général), DAF, DRH, Directeur de Réseau, Directeur Marketing, Directeur Services et Support (ou RCC).

Grands rouleurs (HM) :

- Collaborateurs dont la fonction n'est pas celle d'un utilisateur essentiel « EU » mais qui, dans les faits, sont effectivement amenés à effectuer 20.000 kms professionnels par an.
- Utilisateurs essentiels dont le kilométrage professionnel annuel atteint 55 000 Kms.

Utilisateurs ex-statutaires (SNE) ;

Utilisateurs précédemment bénéficiaires de la politique Véhicule Société et qui au terme de la politique véhicule entrée en vigueur en Janvier 2007 ne sont plus éligibles.

II.2 Règles d'attribution

Tout collaborateur a la possibilité d'opter, par choix personnel, pour un véhicule d'une gamme inférieure à celle lui étant attribuable.

II.2.1 Utilisateurs essentiels techniques (EU)

La grille d'attribution véhicule est annexée à la présente note (Grilles 1a et 1b)

II.2.2 Utilisateurs essentiels commerciaux (EU)

La grille d'attribution véhicule est annexée à la présente note (Grilles) 2a, 2b, 2c.

II.2.3 Grands rouleurs (HM)

La grille d'attribution véhicule est annexée à la présente note (Grille 3a et 3b).

II.2.4 Utilisateurs statutaires (SU)

La grille d'attribution véhicule est annexée à la présente note (Grille 4).

II.2.5 Utilisateurs ex-statutaires (SNE)

La grille d'attribution véhicule est annexée à la présente note (Grilles 5a, 5b et 5c).

II.3 Modalités d'application

II.3.1 Collaborateurs **nouveaux entrants** à la date de la présente note :

A l'exclusion de tout autre dispositif, seul un véhicule Société (Véhicule utilitaire ou Véhicule de tourisme) sera proposé aux nouveaux entrants à condition qu'ils soient évidemment éligibles à la politique véhicule (cf. Chapitre II.2 Règles d'attribution).

II.3.2 Collaborateurs **en poste** à la date de la présente note :

L'application de la politique véhicule est également immédiate pour tout collaborateur souhaitant passer d'un Système Indemnitaire à un véhicule Société, Utilitaire ou de Tourisme, sous réserve qu'il soit bénéficiaire d'un tel véhicule au regard de la politique Véhicule.

Le passage d'un véhicule société à un véhicule personnel (système indemnitaire) n'est plus possible.

II.4 - Système Indemnitaire

Ce système reste en vigueur exclusivement pour ceux qui en bénéficient à la date de parution de la présente note.

II.4.1 Condition de maintien d'application du Système Indemnitaire

Le bénéfice du Système Indemnitaire actuel est conditionné par :

- la fourniture à l'entreprise d'une copie de la carte grise du véhicule pour lequel l'indemnité est accordée.
- la remise par le collaborateur chaque année aux Services Généraux et sur simple demande, d'une attestation stipulant qu'il est toujours en possession de son permis de conduire. A défaut le déclenchement de l'indemnité véhicule sera suspendu en paie. L'entreprise ne pouvant cautionner par le maintien de l'indemnité véhicule cette situation de fait.

- Tout changement de véhicule devra être accompagné de la remise, sans délai, de la copie de la carte grise du véhicule remplaçant celui précédemment enregistré.
- Depuis le 3 janvier 2011, obligation de déclarer tous les mois les kilomètres professionnels effectués avec le véhicule personnel. Le refus d'établissement de ce déclaratif sera constitutif d'une faute susceptible de sanctions.

L'absence de déclaration de kilomètres professionnels au cours de l'exercice – si cette absence de déclaratif est constitutive d'un refus - entrainera la suspension de la Carte TOTAL l'exercice suivant.

En fin d'année, l'écart constaté entre le montant total perçu et le montant admis par le barème fiscal sera, s'il est positif, constitutif d'un avantage en nature. Le montant brut correspondant à l'avantage en nature sera passé en paie sur le mois de février de l'année N+1 avec maintien du net antérieur.

Le collaborateur s'engage par ailleurs à assurer le véhicule pour l'usage professionnel indemnisé et à fournir, sur demande et sans délai, une attestation d'assurance dudit véhicule au titre de l'utilisation professionnelle (trajet domicile+affaires travail).

Le véhicule peut être, indifféremment, 2 roues ou 4 roues.

Pour mémoire le système indemnitaire n'autorise pas le remboursement des frais de lavage du véhicule personnel.

II.4.2 Mise à disposition d'une carte carburant

La carte carburant fournie à chaque collaborateur correspond à l'usage professionnel du véhicule personnel.

Cette carte ne doit être utilisée que pour le véhicule dont la carte grise a été fournie.

Cette carte permet l'identification du kilométrage professionnel du collaborateur en vue de l'établissement de la déclaration annuelle de TVS.

A titre exceptionnel, en cas d'utilisation ponctuelle dûment justifiée (entretien, réparation ...) d'un autre véhicule que celui répertorié par l'entreprise pour l'attribution de la carte carburant, le remboursement des frais de carburant, péage et parking occasionnés à titre professionnel par l'utilisation de ce véhicule pourra faire l'objet d'un remboursement contre remise des justificatifs correspondants. Le véhicule devra dans ce cas faire l'objet d'une couverture spécifique d'assurance pour usage professionnel.

II.4.3 Système indemnitaire actuel et politique environnementale.

Aucune contribution éco citoyenne ne sera demandée à un collaborateur utilisant un véhicule personnel dont le kilométrage professionnel annuel atteint ou dépasse 15.000 km si son véhicule respecte les normes environnementales retenues par l'entreprise (c'est-à-dire dont le taux de CO2 est ≤ 140 g / Km).

Considérant :

- que l'entreprise ne peut, malgré les dispositions fiscales en vigueur, contraindre le collaborateur pour le choix de son véhicule personnel ;
 - que, pour autant, l'entreprise ne peut cautionner le choix d'un véhicule déclaré pour un usage professionnel qui contreviendrait à la politique environnementale de l'entreprise ;
- Un collaborateur conservera donc la possibilité, par choix personnel, d'utiliser un véhicule ne répondant pas aux normes environnementales ci-dessus.
- Si tel est le cas, le constat est fait lors de l'établissement, en novembre de chaque année, de la déclaration annuelle de TVS sur la base de la carte grise présentée par le collaborateur et du nombre de litres enregistré par la carte carburant mis à disposition.
- Dans ce cas, pour l'exercice suivant, l'indemnité fixe sera diminuée de la surtaxe (TVS) telle que calculée au mois de novembre précédent.

Exemple :

Un collaborateur effectue 25000 km professionnel par an
Il doit respecter un taux d'émission de CO² maximum de 140g
Son véhicule a un taux d'émission de 153g
Le montant théorique de TVS pour un véhicule autorisé (140g) serait de 175 €
Le montant de TVS réel pour son véhicule sera de 382 €
Le montant de son indemnité fixe l'année suivante serait donc réduit mensuellement de 17,30€ (382-175)/12.

II.4.4 Incitation éco-citoyenne

Le bénéfice du Système Indemnitaire est conditionné par l'application de la politique environnementale de l'entreprise elle-même en cohérence avec la politique environnementale de Canon Europe et avec la politique environnementale nationale dictée par celle de la Communauté Européenne.

Une incitation « éco-citoyenne » conduisant à une majoration de l'indemnité fixe d'un collaborateur dont le véhicule correspond au seuil de taux de CO² inférieur au taux de référence de l'entreprise (140 gr) est prévue.

Exemple :

Un collaborateur effectue 25000 km professionnel par an
Il doit respecter un taux d'émission de CO² maximum de 140g
Son véhicule a un taux d'émission de 120 g
Le montant théorique de TVS pour un véhicule autorisé (140g) serait de 175 €
Le montant de TVS réel pour son véhicule sera de 120 €
Le montant de sa contribution éco-citoyenne sera de 175 € - 120€ soit 55 € versé en une seule fois en février de l'année suivante.

Fait à Courbevoie le 1^{er} février 2011.

Emetteurs : Direction Facilities Management, Direction des Ressources Humaines.
Politique Véhicule Canon France 1^{er} février 2011